

Dan 2093

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG  
FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION

**HISTOIRE DU DROIT**  
**ET DES INSTITUTIONS APRÈS 1789**

Cours magistral

Madame ROTHWEILER

Travaux dirigés

Monsieur RHINN

Monsieur WATTELLIN

Licence Droit 1<sup>ère</sup> année – 1<sup>er</sup> semestre

Amphithéâtre G-M

2017-2018

**GALOP D'ESSAI**

***Samedi, 25 Novembre 2017***

Commentez le texte suivant :

Séance du 31 août 1789 à l'Assemblée Nationale.

Discours de M. le comte de Lally-Tollendal<sup>1</sup>.

« Messieurs,

La sanction du roi sera-t-elle le seul acte d'autorité législative qu'il puisse exercer ? Sera-t-elle le seul genre de concours qu'il puisse avoir dans la formation des lois ? (...) Nous nous sommes décidés pour l'affirmative.

Qu'est-ce qu'une loi ? L'expression de la volonté générale. Elle doit donc naître au milieu des représentants de tous. (...) Nous n'avons donc pas hésité à penser que l'initiative, la proposition, la discussion, la rédaction de la loi doivent appartenir aux Chambres et la sanction seule au roi. (...)

C'est une plus grande destinée pour un homme, d'apposer par sa volonté particulière le sceau de la loi à la volonté générale, que de soumettre des projets de loi aux éternelles discussions et aux refus dédaigneux de treize corporations<sup>2</sup> isolées qui en étaient venues au point d'attribuer à leur consentement la vertu législative et qui discutaient la *sanction de l'enregistrement*.

Enfin s'élève une dernière et importante question. Cette sanction qui sera le partage du roi dans le pouvoir législatif sera-t-elle indispensablement nécessaire à la loi ? Pourra-t-il la refuser ? Aura-t-il une négative, un *veto* ? Ce *veto* sera-t-il illimité ou suspensif ?

Après l'examen le plus approfondi, il a paru à la pluralité d'entre nous, que si le Roi n'a pas de *veto* illimité, alors il n'y a pas d'obstacle insurmontable aux entreprises de la puissance législative sur la puissance exécutive, à l'invasion, à la confusion des pouvoirs, par conséquent au renversement de la Constitution et à l'oppression du peuple.



*Le commentaire sera intégralement rédigé, dans le respect des règles de la méthodologie.*

*Aucun document autorisé.*

*Durée de l'examen : 1h30.*

<sup>1</sup> Gérard de Lally-Tollendal (1751-1830) est député de la Noblesse aux Etats généraux.

<sup>2</sup> Allusion de l'auteur aux treize Parlements de l'Ancien Régime.

## **Histoire du droit et des institutions après 1789**

Licence première année droit, S1 (Semestre 1)  
Année universitaire 2017/2018

Amphithéâtre G-M

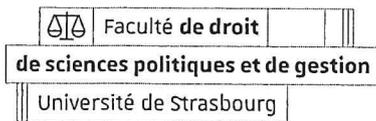
Mme ROTHWEILER

Session de décembre 2017

Durée de l'épreuve : 1 h 30 (aucun document n'est autorisé)

**Elaborez la dissertation suivante :**

**La composition collégiale du pouvoir exécutif de la  
Constitution de l'an III à la Constitution de l'an X (1795-1802).**



# HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS APRES 1789

**C. Pauthier**  
**Année universitaire 2017-2018**  
**Licence Droit**  
**Première année - Semestre 1**  
**Groupe NZ**

*Première SESSION de décembre 2017*

**Documents autorisés : Aucun**

**Durée de l'épreuve : une heure trente**

*Sujet:* Dans le respect des règles méthodologiques exposées lors des Travaux-dirigés et à l'aide de leurs connaissances, les étudiants rédigeront le sujet suivant. L'exercice demandé doit être **entièrement rédigé**, les plans détaillés ne seront pas corrigés.

**La Monarchie de Juillet (1830-1848) porte-elle bien son nom ?**  
(Entre 1830 et 1848, le régime appelé « Monarchie de Juillet » vous paraît-il conforme aux idéaux de la Révolution de juillet 1830 ?)\*

*\* : il n'y a qu'un seul sujet, la phrase entre parenthèses n'est qu'une reformulation possible du sujet.*

UNIVERSITE DE STRASBOURG

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION

**HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS APRES 1789**

Cours de Raphaël Eckert

Licence Droit 1<sup>re</sup> ANNEE – 1<sup>er</sup> semestre  
Amphithéâtre A-F

**EXAMEN DE DECEMBRE 2017**

*Durée de l'épreuve : 1h30*

Vous traiterez du sujet de dissertation suivant, en rédigeant votre travail en intégralité :

« En quoi la **constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799)** annonce-t-elle les **évolutions futures du régime de Napoléon Bonaparte** ? »

**Document autorisé** : aucun